

Arrêt

n° 334 498 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité ivoirienne, êtes d'origine ethnique akam et de religion chrétienne. Vous êtes né le [XXX] à Adzopé en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez un frère ainsi que deux demi-frères et une demi-sœur du côté paternel et une demi-sœur du côté maternel. Votre père est décédé en 1999 de maladie. Vous étudiez jusqu'en terminale et arrêtez ensuite à cause de la crise politique qui sévit à Abidjan en 2010. Vous aidez alors votre père dans ses plantations dans votre région d'origine (Adzopé – La Mé). Par la suite, vous obtenez un diplôme d'informaticien et trouvez après un travail en tant qu'informaticien dans une société à Abidjan, d'abord en tant que stagiaire en 2021, puis en tant qu'employé à partir de 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : dès votre plus jeune âge, vous accompagnez votre père dans des réunions du Front Populaire Ivoirien (FPI). C'est ainsi que, plus tard, à l'âge adulte, vous vous tournez naturellement vers ce parti et devenez membre du PPA-CI (Parti des peuples africains – Côte d'Ivoire) dès sa création, en 2021. A son retour en Côte d'Ivoire, au mois de juin 2021, Laurent Gbagbo décide de faire des tournées électorales dans toutes les régions du pays. C'est dans ce contexte qu'il décide de venir les 9 et 10 décembre 2022 dans la région de La Mé. Afin de préparer sa venue, vous créez des affiches électorales et organisez, avec d'autres membres, une marche de précampagne dans votre région d'origine pour sensibiliser les habitants aux problématiques et à la politique de Laurent Gbagbo. Cette marche a lieu le 6 décembre 2022. Lors de celle-ci, vous tombez sur des jeunes munis d'armes, et voyez avec eux le lieutenant [H.], d'un parti de l'opposition, le RDI (Rassemblement Démocratique Ivoirien). Tandis que d'autres arrivent à s'enfuir, vous êtes passé à tabac par ces jeunes et perdez de ce fait connaissance. Vous vous réveillez le jour même à la clinique avec, à votre chevet, votre mère. Vous apprenez par votre secrétaire, [S. F.], que deux membres du PPA-CI ont disparu. [F.] vous fait aussi savoir qu'il est allé porter plainte à la police et que les agents qui l'ont reçu l'ont informé que vos assaillants étaient des microbes. Suite à ces informations et à ce qui vous est arrivé, vous décidez de vous retirer de toute activité politique et rentrez chez vous à Abidjan. Le 20 décembre 2022, vous revenez de nouveau dans votre région d'origine pour superviser la récolte de cacao. Après la vente, vous rentrez chez votre mère qui vous informe que des policiers sont passés pour vous, sans toutefois en connaître davantage quant à leur motifs. Fin d'année 2023, vous décidez de rentrer à Adzopé pour les fêtes de fin d'année. Dans la soirée du 28 décembre, alors que vous êtes parti à une fête avec votre petit frère, votre mère vous appelle en urgence et vous demande de rentrer à la maison. Vous la voyez blessée et ensanglantée. Elle vous explique que des jeunes sont venus à la maison pour vous et que face aux dires de votre mère selon lesquels elle ne savait pas où vous vous trouviez, ils l'ont frappée et ont déclaré que tant que vous n'êtes pas mort, ça n'est pas fini. Vous décidez tous de fuir directement Adzopé. Vous rentrez chez vous à Abidjan où vous continuez à travailler tandis que votre mère et votre frère partent s'installer à Bouaké. C'est ainsi que vous décidez de fuir la Côte d'Ivoire et de venir en Belgique. Vous en parlez à [F.] qui vous aide dans vos démarches de renouvellement de passeport et d'obtention de visa. Muni de vos documents, vous quittez la Côte d'Ivoire le 4 juillet 2024 en avion et arrivez en Belgique le lendemain, le 5 juillet, à l'aéroport de Zaventem, où vous êtes intercepté par la police et placé en centre fermé. Vous introduisez une demande de protection internationale le 15 juillet 2024.

Le 29 août 2024, vous êtes entendu par le CGRA qui vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 19/09/2024.

Le 15 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision CGRA dans son arrêt n° 314803 considérant qu'en examinant votre demande de protection selon une procédure accélérée, le CGRA n'a pas respecté les conditions d'application de cette procédure et a violé l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le CCE estime donc que le CGRA a commis une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 17 octobre 2024.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombe. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale.

En effet, alors que vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem en date du 5 juillet 2024, vous ne collaborez pas et déclarez être venu en Belgique pour y faire du tourisme (farde bleue : « Grensverslag », point 7, p.2). Vous n'introduisez votre demande de protection internationale que 10 jours plus tard, lorsque vous êtes placé en centre fermé, soit le 15 juillet 2024.

Interrogé à ce sujet par l'officier de protection en charge du traitement de votre dossier d'asile, vous expliquez que vous ne saviez pas que l'on demandait l'asile à l'aéroport et que vous avez déclaré être venu faire du tourisme car vous aviez un visa touristique (Notes d'entretien personnel du 29.08.2024, ci-après dénommées NEP, p.4). Cependant, l'explication que vous apportez ne convainc pas le CGRA qui relève que suite à votre interception à l'aéroport, vous attendez encore 10 jours avant d'introduire votre demande de protection internationale.

De plus, durant ces 10 jours précédent votre maintien effectif en centre fermé, alors que vous introduisez un recours contre la décision de refoulement et de retrait de votre visa, vous confirmez les raisons touristiques de ce dernier, ce qui apparaît encore incompatible avec vos déclarations ultérieures (Voir Arrêt du CCE n°309.798 du 12 juillet 2024, p.8).

Le Commissariat général considère que le peu d'empressement à introduire votre demande de protection affecte la crédibilité générale de votre récit et peut légitimement conduire à douter de votre bonne foi. Il considère à cet égard qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n°65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Or, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, voire tué, par le lieutenant [H.] et/ou par ses hommes, des microbes.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de vos craintes et ce, pour plusieurs raisons :

Premièrement, le Commissariat Général souligne la faiblesse de votre profil politique qui empêche de croire en l'existence de persécutions dirigées contre vous.

Primo, le CGRA relève votre faible implication et visibilité au sein du parti politique de l'opposition, le PPA-CI.

En effet, vous déclarez être un simple partisan du PPA-CI (NEP, p.6 et 7) et à ce titre, avoir participé à des réunions du parti à Abidjan à deux reprises et avoir été en charge de la cérémonie de visite de Laurent Gbagbo en décembre 2022 en ayant créé, à cet effet, des affiches électorales et en ayant tenté de mobiliser, dans votre langue maternelle, la jeunesse de votre région natale, La Mé (NEP, p.6, 7, 9 et 11).

Vous précisez vous être rendu dans votre région d'origine uniquement les 5 et 6 décembre 2022 en vue de la visite du Président de parti, Laurent Gbagbo, qui se tenait les 9 et 10 décembre 2022 à Adzopé (NEP, p.11).

Dès lors votre profil politique de simple partisan du PPA-CI, ayant eu pour seul rôle d'avoir contribué à l'organisation de la visite de Laurent Gbagbo à Adzopé au mois de décembre 2022 en ayant tenté de mobiliser des habitants de votre région natale (La Mé) et en ayant créé quelques affiches électorales ne suffit pas, en soi, à croire que vous puissiez faire l'objet de persécutions à ce titre. A noter que le PPA-CI s'est présenté pour les prochaines élections présidentielles de 2025 (<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240510-c%C3%B4te-d-ivoire-laurent-gbagbo-officiellement-investi-par-le-ppa-ci-pour-la-pr%C3%A9sidentielle>) et que ce parti fonctionne aujourd'hui tout à fait normalement (réunions, meetings, participation aux élections...).

Récemment, le PPA-CI s'est d'ailleurs lancé dans l'étape du parrainage afin de valider la candidature de Laurent Gbagbo pour la présidentielle du 25 octobre prochain, et a marqué de ce fait sa présence sur l'ensemble du territoire national (<https://www.linfodrome.com/politique/111131-mission-parrainage-le-ppa-cilance-la-machine-gbagbo>)

Dans un dossier similaire, le CCE a d'ailleurs suivi l'analyse du CGRA faisant notamment état de l'apaisement du climat politique en Côte d'Ivoire en ce qui concerne, en particulier, le PPA-CI (cf. arrêt n°292.225 du 20 juillet 2023, entre autres p.3 et informations objectives jointes à la farde bleue).

Secundo, vous expliquez que pour ces tâches, vous étiez accompagné d'environ une quinzaine d'autres partisans ainsi que du secrétaire général, [S. F.], à savoir votre dirigeant (NEP, p.12), et de ses collaborateurs (NEP, p.6, 11 et 13).

Pourtant, vous ne faites état d'aucun problème particulier rencontré par les autres partisans, ni même par le secrétaire général, Monsieur [S. F.] (NEP, p.13).

Si vous déclarez que [S. F.] vous aurait signalé le fait qu'il n'a plus de nouvelles de deux de ses membres depuis le 6 décembre 2022 (NEP, p.9), d'une part, vous n'êtes pas en mesure de donner leur identité (NEP, p.12) et d'autre part, vous ne pouvez affirmer que leur « disparition » serait due à des problèmes qu'ils auraient rencontrés (NEP, p.13). En effet, vous déclarez vous-même avoir mis fin à tout contact avec les autres membres du parti, de votre propre volonté.

Dès lors qu'a priori, aucun membre de votre antenne locale ne serait victime de persécutions, ni n'aurait rencontré de problèmes particuliers en raison de son appartenance au PPA-CI, pas même les membres bénéficiant d'une fonction supérieure et avec plus de visibilité, tel que [S. F.], il n'est pas crédible que le lieutenant [H.] ou le pouvoir en place s'acharne contre vous et vous persécute du seul fait que vous auriez, comme d'autres, fait un peu de propagande, une seule fois, pour la venue de Laurent Gbagbo à Adzopé.

Tertio, le CGRA souligne que ses recherches ne lui ont pas permis de mettre en exergue des arrestations de simples partisans du PPA-CI dans le cadre de la préparation de la venue du président Laurent Gbagbo les 9 et 10 décembre 2022. Il relève aussi que depuis le retour de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, à cette époque, la situation politique s'est apaisée.

S'il est vrai que certains militants ont pu, depuis, être arrêtés et condamnés, le CGRA relève qu'au mois de mars 2023, 26 d'entre eux ont ensuite été libérés, peu de temps après leur arrestation survenue le mois précédent, suite au jugement en appel (voir farde bleue : « Les militants du parti de Laurent Gbagbo voient leurs peines allégées en appel », Jeune Afrique, 23 mars 2023). Il relève également que ceux-ci avaient été arrêtés dans d'autres circonstances puisqu'ils manifestaient leur soutien à Damana Pickass, Secrétaire Général du PPA-CI, alors convoqué par un juge d'instruction, pour son implication éventuelle dans une attaque d'un camp militaire dans le nord d'Abidjan.

Etant donné que votre seule fonction politique fut de préparer la venue du Président, Laurent Gbagbo, à Adzopé, ainsi qu'à cette occasion, de faire de la propagande locale ; et que dans ce cadre précis, il apparaît que personne n'a subi de poursuites ou n'a été inquiété par les autorités ou par l'opposition, le CGRA n'estime pas crédible que, près de deux ans plus tard, le lieutenant [H.] puisse s'acharner sur vous pour vous retrouver et vous faire subir des représailles pour votre participation locale à des activités du PPA-CI.

Par conséquent, votre profil politique de simple partisan du PPA-CI ainsi que votre participation à quelques activités du parti à l'échelle locale d'Adzopé ne permet pas de croire que le lieutenant [H.] pourrait vouloir vous persécuter à ce titre alors même que les autres membres de votre antenne locale ne le sont pas.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas en l'existence de persécutions passées pour vos activités au sein du PPA-CI.

Primo, vous déclarez que suite à votre agression par des Microbes, le secrétaire général [S. F.] vous apprend qu'il est allé porter plainte à la police pour cette attaque du 6 décembre 2022 (NEP, p.9 et 12). Vous déclarez que cette plainte n'a pas eu de suite car le pouvoir est géré par le RHD (NEP, p.12). Relevons ici que vous ne déposez pas le moindre élément de preuve, ni quant à la plainte déposée, ni quant à l'aide reçue de la part de ce cadre de votre parti. Vous ne déposez pas non plus de documents étayant l'hospitalisation que vous auriez subie suite à cette agression.

Secundo, vous déclarez qu'après ces actes de violences dont vous avez été victime de la part des Microbes, vous avez continué à vivre à Abidjan et à y travailler sans plus jamais être inquiété jusqu'à la fin de l'année 2023 (NEP, p.9). Vous dites que vous continuez à vous rendre à votre travail et qu'ensuite, vous avez entamé des démarches pour le renouvellement de votre passeport et pour l'obtention d'un visa touristique pour la Belgique. A cet effet, vous vous êtes notamment rendu auprès de vos autorités et avez dû donner vos empreintes (NEP, p.7).

Il n'est pas crédible que dans le cas où vous seriez recherché par les autorités de votre pays, vous continuiez à vous rendre à votre travail à Abidjan, comme à votre habitude, pendant plus d'une année, sans jamais y être inquiété, alors même qu'Abidjan ne se trouve qu'à une heure de route d'Adzopé (NEP, p.9). Il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous seriez toujours recherché, vous vous rendiez auprès de vos autorités pour les formalités en vue de quitter la Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes.

Tertio, vous racontez qu'à la suite de votre agression par les Microbes, vous vous êtes retrouvé à l'hôpital durant 6 jours et êtes ensuite rentré à la maison avant de revenir à Adzopé pour la récolte de cacao le 20 décembre (NEP, p.9). Vous dites qu'alors, un soir, vous êtes rentré du champ et que votre mère vous a averti du fait que des policiers étaient passés à la maison et qu'ils vous cherchaient (NEP, p.9).

D'une part, il n'est pas crédible que des Microbes, se trouvant en compagnie du lieutenant [H.], vous brutalisent à l'occasion de la marche du 6 décembre 2022 et qu'ensuite, vous passez 6 jours à l'hôpital et rentrez le même mois à Adzopé sans que les Microbes, ni les autorités, ne puissent mettre la main sur vous à cette époque.

Il n'est pas non plus crédible que, dans le cas où vous seriez recherché par les Microbes et/ou les autorités de votre pays, des policiers se rendent chez votre mère pendant que vous y séjournez et ne reviennent plus par la suite, ni n'arrivent à mettre la main sur vous alors que vous êtes dans un champ voisin.

Par conséquent, le Commissariat Général relève que malgré de nombreuses occasions de mettre la main sur vous, vos autorités et/ou les Microbes ne l'ont pas fait, et ce pendant plus d'une année. Le CGRA ne peut donc croire que vous faites l'objet de persécutions par ces dernières.

Quarto, vous racontez qu'un jour, une année plus tard, vous êtes rentré à Adzopé pour les fêtes de fin d'année et qu'alors que vous étiez avec votre petit frère à une fête, des Microbes sont venus chez votre mère et l'ont tabassée puisqu'ils ne vous trouvaient pas. Vous ajoutez qu'ils vous ont menacé de mort (NEP, p.9 et 13).

Or, il est invraisemblable qu'alors que de nombreuses autres occasions de mettre la main sur vous se sont présentées, les Microbes viennent, une année plus tard, chez votre mère et ne vous y attendent pas davantage alors que vous êtes de retour au village.

De plus, interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre mère n'a pas su vous dire combien ils étaient, ni vous donner quelconque information à leur sujet ou description hormis le fait que l'un d'eux portait un tricot du RHDP.

Un tel manque d'informations sur vos assaillants cumulé à l'invraisemblance de leur comportement ne permet pas de croire en cet épisode de venue des Microbes chez votre mère à la fin de l'année 2023.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire qu'aujourd'hui, vous puissiez faire l'objet de poursuites ou de persécutions pour vos activités passées au sein du PPA-CI.

Primo, vous déclarez qu'après ces actes de violence dont vous avez été victime de la part des Microbes, vous avez décidé d'arrêter toute activité politique (NEP, p.9 et 10).

Dès lors, il n'est pas crédible que plus de deux ans et demi après la marche du 6 décembre à laquelle vous avez participé, vous soyez poursuivi du simple fait que vous avez fait un peu de propagande locale pour le PPA-CI, alors même que Laurent Gbagbo est de retour en Côte d'Ivoire et que la situation politique s'est apaisée.

Secundo, vous affirmez qu'après avoir quitté Adzopé, ni vous, ni votre famille n'avez plus jamais été inquiétée du fait de vos activités passées pour le PPA-CI (NEP, p.10). Par ailleurs, dans le cadre de votre entretien avec un agent de l'Office des Etrangers, vous avez affirmé : « c'était seulement dans ma région (Adzopé) que j'étais menacé » (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 16.07.2024, p.17, point 5).

Par conséquent, le CGRA ne peut ni croire au fait de vos persécutions passées, ni au fait qu'en cas de retour, vous puissiez faire l'objet de représailles ou de persécutions pour avoir un jour été membre du PPA-CI et avoir, dans ce cadre, participé à l'organisation d'une marche et tenté de rallier au parti quelques locaux à l'occasion de la venue de Laurent Gbagbo à Adzopé les 9 et 10 décembre 2022. Il n'est en effet pas crédible que vous ayez, suite à cette marche, pu vivre votre vie à Abidjan, tout au moins relativement normalement, en continuant à vous rendre à votre travail et à faire les démarches administratives nécessaires à votre départ du pays sans que personne ne mette la main sur vous. Par ailleurs, le fait que vous affirmiez avoir seulement été menacé à Adzopé ne permet pas de penser, qu'en cas de retour à Abidjan, ou dans une autre région, vous puissiez faire l'objet de quelconque poursuite, alors même que vous n'exercez plus aucune activité politique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Votre passeport et votre visa attestent de votre identité et de votre venue en Belgique (voir « Grensverslag », farde bleue).

Quant à la copie de votre carte d'identité, bien qu'elle soit illisible, le CGRA ne remet pas en cause votre identité.

La carte d'identité de votre mère atteste de son identité, de son occupation, de son lieu de naissance et de son domicile en 2009 ; informations non contestées par le CGRA

La réservation d'hôtel et l'assurance voyage attestent aussi de votre venue en Belgique et de votre volonté d'y rester durant une semaine, au minimum.

Votre diplôme montre que vous avez obtenu en 2009 votre brevet d'études du premier cycle (BEPC), ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA.

Votre attestation d'immatriculation en tant que travailleur salarié et vos bulletins de paie attestent du fait que vous êtes employé par la société JLM Entreprise en tant qu'informaticien depuis le 1er septembre 2023 et que vous y avez travaillé durant les mois de janvier, février et mars 2024.

Votre carte de membre du PPA-CI témoigne de votre adhésion à ce parti pour l'année 2022 à la fédération d'Adzopé. Cependant, le fait qu'il s'agisse d'une simple copie ne permet pas de préjuger de son authenticité.

La photo 1 montre, selon vous, votre participation au meeting du FPI (Front Populaire Ivoirien) au parc des sports à Abidjan, le 14 septembre 2019. Bien que vous n'êtes pas reconnaissable sur cette photo, votre présence ou non à ce meeting ne remet pas en cause le sens de la présente décision.

Les photos 2, 3 et 4 montrent la présence d'une affiche publique faisant état de la venue de Laurent Gbagbo les 9 et 10 décembre 2022, puis du retrait de celle-ci par plusieurs hommes. Toutefois, elle ne permet pas de définir dans quelles circonstances cette affiche a été retirée, ni par qui.

Les photos 5, 6, 7 , 8 et 9 vous montrent tantôt blessé sur un lit d'hôpital, tantôt avec des cicatrices au visage et tantôt montrent des blessures au bras ou au crâne, sans toutefois pouvoir reconnaître l'identité de la personne blessée.

Les photos 10 et 11 vous montre en compagnie d'une dame, dont vous affirmez qu'elle est votre mère

La photo 12 montre des blessures au bras de la dame dont vous attesterz qu'il s'agit de votre mère.

Toutes ces photos ne permettent pas d'attester du fait que vous et votre mère auriez été blessés suite à une attaque de Microbes.

Ces photos ne contiennent en effet aucun élément objectif permettant d'établir leur origine ni les circonstances dans lesquelles elle ont été prises.

Pour certaines d'entre elles, elles ne permettent même pas d'attester de l'identité de l'homme ou de la femme qui s'y trouvent ; et à supposer qu'il s'agirait bien de vous et de votre mère, elles ne permettent quoiqu'il en soit pas de prouver que vous vous seriez retrouvés dans cet état suite à une attaque perpétrée par les Microbes.

Enfin, les observations que vous avez envoyées suite à la réception des notes de votre entretien personnel ne modifient pas l'évaluation exposée ci-dessus dans la mesure où elles apportent des corrections mineures ou des ajouts non déterminants pour les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte invoquée par la partie requérante en raison de son faible profil politique et de l'absence de crédibilité des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque ce qui suit : « *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « *l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* ».*

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *À titre principal, d'annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi.* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statué que le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale lors de son arrivée en Belgique. La partie requérante n'apporte aucune contradiction à ce motif de la décision entreprise.

4.2.2. Ensuite, le requérant ne parvient nullement à démontrer que son profil politique, tel qu'il l'allègue, est de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour. En effet, ses propos à cet égard témoignent d'un engagement relativement peu important dont le requérant ne démontre nullement qu'il est susceptible d'engendrer une crainte dans son chef. La partie défenderesse produit d'ailleurs à cet égard des informations indiquant que le parti dont le requérant déclare être partisan ne rencontre pas de souci majeur en Côte d'Ivoire, où le climat politique est apaisé. Si la partie requérante conteste cette appréciation, elle n'étaye toutefois son argument d'aucun élément concret. Quant à son profil, elle cite ou paraphrase ses déclarations, estimant que la partie défenderesse les a appréciés de manière incorrecte. Si elle affirme à cet égard que le requérant possède un degré de visibilité et d'influence important, elle ne fournit toutefois aucun élément concret suffisant de nature à étayer son argument. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement que son profil politique, tel qu'il le décrit, est de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.2.3. Quant aux faits allégués, à savoir les agressions, du requérant et de sa mère, et des menaces, le Conseil ne les estime pas crédibles. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant, bien qu'il affirme avoir été hospitalisé et qu'une plainte a été déposée suite à son agression, ne dépose pas le moindre élément de nature à étayer son propos, pas plus qu'il n'offre la moindre explication convaincante à cet égard, notamment dans sa requête. En outre ses propos, quant aux recherches menées à son égard et à l'acharnement subi manquent de toute vraisemblance, ainsi que le relève la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à cet égard dans sa requête, se contentant soit de renvoyer aux déclarations du requérant, soit de développer des considérations générales qui, non autrement individualisées, manquent de toute pertinence en l'espèce.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé

supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO